



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P061 du 27 SEP. 2019
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'aménagement de la zone d'évitement de Caldaniccia, sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel portant sur la fonction de Mme Sylvie Lemonnier, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim à partir du 3 septembre 2019 ;
- Vu l'arrête préfectoral n° R20-2019 08 28-013 du 28 août 2019 portant délégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet d'aménagement de la zone d'évitement de Caldaniccia, sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, présentée par la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, et réceptionnée complète le 20 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 juillet 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une halte ferroviaire avec quai central de 5 m de large et de 65 m de long, d'une voie d'évitement de 120 m utiles et d'un pôle d'échange multimodal comprenant un parking de 49 places, quatre quais de bus et une traversée de voie piétonne, au lieu-dit Caldaniccia, sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 5°b « Infrastructures ferroviaires – Construction de gares et haltes, plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en partie au sein d'une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de trois à quatre mois et qu'il n'y a aucune habitation à proximité du site ; que dans ces conditions, les travaux n'auront pas d'impacts significatif sur le cadre de vie ;

Considérant que le site est actuellement anthropisé et ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant qu'aucun remblais ne sera réalisé et que seules un angle du parking et le début du nouvel aiguillage seront concernés par les limites de l'atlas des zones inondables ; que, par suite, le projet n'apparaît pas de nature à augmenter significativement le risque inondation ;

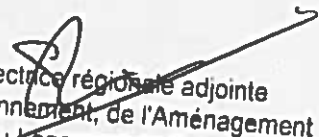
Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de la zone d'évitement de Caldaniccia, sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire